

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2022-017

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS /

R20-2022-02-16-00002 - Décision n°ARS/2022/105 du 16 février 2022 portant autorisation de dépôt de sang provisoire d'urgence vitale à la SA Polyclinique de Furiani (n° FINESS : 2B0000129) (2 pages) Page 3

R20-2022-02-16-00001 - Décision n°ARS/2022/106 du 16 février 2022 portant autorisation de dépôt de sang provisoire d'urgence vitale à la Polyclinique du Dr Raoul Maymard (n° FINESS : 2B0000145) (2 pages) Page 6

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt / Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2022-02-18-00001 - Décision portant délégation de signature srfd.pdf (2 pages) Page 9

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

R20-2022-02-17-00001 - Arrêté portant délégation de Madame De Moura Directrice Régionale de la DREETS de Corse en matière de législation du travail au titre des pouvoirs propres de la DREETS (6 pages) Page 12

SGAC / Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2022-02-01-00001 - arrêté portant nomination en qualité d'agent comptable du conseil de la formation de Corse constitué auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Corse (1 page) Page 19

ARS

R20-2022-02-16-00002

16/02/2022 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Décision n°ARS/2022/105 du 16 février 2022
portant autorisation de dépôt de sang provisoire
d'urgence vitale à la SA Polyclinique de Furiani
(n° FINESS : 2B0000129)

**Décision n°ARS/2022/105 du 16 février 2022
portant autorisation de dépôt de sang provisoire d'urgence vitale
à la SA Polyclinique de Furiani
(n° FINESS : 2B0000129)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé (SRS) et du PRAPS du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 ;

Vu la décision n°2018-013 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande formulée par le directeur de la Clinique visant à créer un dépôt de sang provisoirement durant la durée des travaux qui vont entraîner la fermeture du tunnel et engendrer des difficultés de circulation entre l'EFS et la Clinique ;

Vu la convention du 5 janvier 2022 signée entre l'EFS et l'établissement ;

Vu l'avis du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu l'avis du médecin coordonnateur régional d'hémovigilance ;

Considérant que la poursuite des activités chirurgicales dans des conditions sécurisées nécessite la mise à disposition de produits sanguins sur place durant une période qui ne saurait excéder 2 mois,

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de dépôt de sang d'urgence vitale est **accordée** à la SA Polyclinique de Furiani (n° FINESS : 2B0000129) pour une période de **2 mois** à compter du 18/02/2022.

Article 2 : Le dépôt de sang provisoire est placé sous la responsabilité de M. le docteur Gaston NIVARD.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4: Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Région Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-02-16-00001

16/02/2022 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Décision n°ARS/2022/106 du 16 février 2022
portant autorisation de dépôt de sang provisoire
d'urgence vitale à la Polyclinique du Dr Raoul
Maymard (n° FINESS : 2B0000145)

**Décision n°ARS/2022/106 du 16 février 2022
portant autorisation de dépôt de sang provisoire d'urgence vitale
à la Polyclinique du Dr Raoul Maynard
(n° FINESS : 2B0000145)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé (SRS) et du PRAPS du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 ;

Vu la décision n°2018-013 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande formulée par le directeur de la Clinique visant à créer un dépôt de sang provisoirement durant la durée des travaux qui vont entraîner la fermeture du tunnel et engendrer des difficultés de circulation entre l'EFS et la Clinique;

Vu la convention signée entre l'EFS et l'établissement,

Vu l'avis du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu l'avis du médecin coordonnateur régional d'hémovigilance ;

Considérant que la poursuite des activités chirurgicales et d'obstétrique dans des conditions sécurisées nécessite la mise à disposition de produits sanguins sur place durant une période qui ne saurait excéder 2 mois,

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de dépôt de sang d'urgence vitale est **accordée** à la Polyclinique du Dr Raoul Maynard (n° FINESS : 2B0000145) pour une période de **2 mois** à compter du 18/02/2022.

Article 2 : Le dépôt de sang provisoire est placé sous la responsabilité de M. le Docteur Ahmed FRIKHA.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4: Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Région Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2022-02-18-00001

18/02/2022 :

Décision portant délégation de signature
srfd.pdf



DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

au titre de l'autorité académique de l'enseignement agricole

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse

Vu le livre VIII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté du 13 août 2018 régissant l'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 de délégation du préfet de région en faveur du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt.

DECIDE

Article 1 : Mme HOFFERER Sabine, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse donne délégation de signature à M. WEINZAEPFEL Joseph, IGPEF, chef de SRFD, pour :

-statuer, dans un délai de huit jours (article R811-16 CRPM), sur les contestations à compter de la proclamation des résultats issus des élections des représentants des personnels, des élèves et des parents d'élèves ;

-désigner, en cas d'absence de directeur adjoint d'EPLEFPA, un fonctionnaire pour assurer la suppléance ou l'intérim (article R 811-26 CRPM) ;

-exercer le contrôle sur les actes pris par le directeur d'un EPLEFPA, avec une compétence partagée avec celle du représentant de l'Etat et à la collectivité de rattachement (article R 811-26 CRPM) ;

-exercer le contrôle en qualité d'autorité académique, pour les actes relatifs aux seuls contenus ou à l'organisation de l'action éducative (article R 811-26 CRPM et L.421-14 du code de l'éducation) ;

-traiter en appel les décisions individuelles d'ordre disciplinaire prises par le directeur d'un lycée ou d'un centre de formation ou par le président du conseil de perfectionnement d'un centre de formation d'apprentis (article R. 811-83-21, I du CRPM) ;

-désigner le représentant de l'organisme compétent pour siéger au conseil de centre de formation professionnelle et de promotion agricole et dispose de la compétence en matière disciplinaire en appel des

décisions individuelles prises par le directeur de centre vis-à-vis des stagiaires (articles R 811-42 et R*811-45 CRPM) ;

-mettre en œuvre l'organisation de l'enseignement par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage (articles D 811-122 à l'article R 811-167-7 CRPM) ;

-prendre des décisions dans le cadre de la procédure d'orientation vers l'enseignement supérieur (articles D. 612-1 à D.612-1-35 du code de l'éducation) ;

-gérer les fonctionnaires titulaires et stagiaires des établissements d'enseignement technique agricole (décret n° 97-329 du 3 avril de 1997) dans le cadre de la déconcentration:

- Arrêté ministériel du 24 avril 1997 relatif à la déconcentration des recrutements de certains personnels des établissements d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture (membres du corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics régi par les dispositions des décrets n° 94-955 du 3 novembre 1994 et n° 2016-580 du 11 mai 2016;
- Arrêté ministériel du 20 novembre 1998 relatif à la déconcentration du concours externe de recrutement dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère chargé de l'agriculture.

Article 2 : exécution et publication

La présente décision sera applicable au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le 18/2/2022

La Directrice régionale de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt

Sabine HOFFERER



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421 -5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2022-02-17-00001

17/02/2022 :

Arrêté portant délégation de Madame De Moura
Directrice Régionale de la DREETS de Corse en
matière de législation du travail au titre des
pouvoirs propres de la DREETS



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant délégation de signature de Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Corse en matière de législation du travail au titre des pouvoirs propres de la DREETS.

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 et R.8122-2 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'éducation;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'article R431-9 du code la justice administrative ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée;
- Vu** la Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république, notamment ses articles 4 et 6
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif aux contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, le décret n°2012-509 du 18 avril 2012, le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015
- Vu** le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Isabel DE MOURA, directrice du travail, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Corse du Sud ;

Vu l'arrêté R20-2022-02-14-00001 nommant Monsieur Igor BALBI responsable par intérim de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Corse du Sud ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté R20-2021-12-09-0000-01 sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée, à titre exclusif et de façon nominative, par Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Corse à Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Corse du Sud à l'effet de signer au nom de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Corse, les décisions mentionnées ci-dessous et tous les actes nécessaires à leur mise en œuvre en terme d'information et de notification ainsi que d'engagement et de conduite de la procédure contradictoire :

RELATION DE TRAVAIL		
AGREMENT RELATIF AUX GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS	Décision d'agrément d'un groupement d'employeurs mettant à disposition des remplaçants de chefs d'exploitation agricole, d'entreprises ou de personnes exerçant une activité libérale	Articles R.1253-19 à R.1253-33 du code du travail
	Décision de retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs mettant à disposition des remplaçants de chefs d'exploitation agricole, d'entreprises ou de personnes exerçant une activité libérale	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du code du travail
	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention	Articles L.1253-17 et D.1253-7 du code du travail
	Décision d'agrément et de retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs relevant de plusieurs autorités administratives	Articles R.1253-19 et R.1253-27 du code du travail
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décision d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture de contrat de travail	Articles L1237-14 et R.1237-3 du code du travail
EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES HOMMES	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelles	Article L2242-9 du code du travail
CDD ET CTT	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux	Articles L.1242-6, L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, D.1242-5 et D.4154-3 du code du travail
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D.4154-3 du code du travail	Article D.4154-6 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'EPARGNE SALARIALE	Accuser réception des accords et autres documents	Article D.3345-5 du code du travail
	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord	Article L. 3345-2 du code du travail

SANCTIONS ADMINISTRATIVES	PSI : décision de suspension et de fin de suspension de prestation de service	Articles L.1263-4, L.1263-4-1 et 2 du code du travail
DUREE DU TRAVAIL		
DECISIONS RELATIVES AUX DUREES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail jusqu'à 60 heures	Articles L.3121-21 et R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail période de 12 semaines jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24, R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation pour le dépassement de la durée maximale de 46 heures prévue aux articles L.3121-23 et L.3121-24 du code du travail	Articles L3121-25 et R.3121-14 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée du travail moyenne hebdomadaire maximale sur une période de 12 semaines pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues par les articles R.3121-13 et R.3121-14 du code du travail	Articles L.3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de 60 heures	Articles L.713-13 et R.713-11 du code rural et de la pêche maritime
	Dans le secteur agricole, décisions relatives au dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du code du travail et R.713-11 du code rural et de la pêche maritime
	Dans le secteur agricole, décisions relatives au dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du code du travail et R.713-11 du code rural et de la pêche maritime
	Dans le secteur agricole, décisions relatives au dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 à L.3121-25 du code du travail et R.713-11 et R.713-12 du code rural et de la pêche maritime
RECUPERATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues	Article R.3121-32 du code du travail
RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL		
COMPTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales	Article D.2135-8 du code du travail
DELEGUE SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail

DEPOT LEGAL DES CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS DE TRAVAIL	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement, des plans d'actions et leurs avenants et annexes, et des conventions de branches et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles et autres textes soumis au dépôt légal	Article D.2231-8 du code du travail
REPRESENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de RSS	Articles L.2142-1-2, L.2143-1 I et R.2143-6 du code du travail
DECISIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décisions de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail
	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'une CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés	Article L.2315-37 du code du travail
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du code du travail
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe collèges électoraux	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du code du travail
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2315-5, L.2313-8, R.2313-1, R.2313-4 et R.2313-2 du code du travail
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'UES	Articles L.2315-8 et R.2313-5 du code du travail
	Surveillance de la liquidation des biens du CSE	Article R.2312-52 du code du travail
SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		
CPHSCT AGRICULTURE	Décision de nomination des CPHSCT	Article D.717-76 du code rural et de la pêche
MISE EN DEMEURE SANTE SECURITE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité	Article L.4721-1 du code du travail

PLAN DE REALISATION DES MESURES DE PREVENTION	Avis au tribunal	Article L.4741-11 du code du travail
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décisions relatives aux dispenses à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
TRAVAILLEURS A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R7413-2 du code du travail
ALLAITEMENT	Décisions relatives à l'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement	Article R.4152-17 du code du travail
STAGIAIRES ET JEUNES TRAVAILLEURS	Décision sur toute demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base de calcul du plafond de stagiaires autorisés (rescrit)	Article L.124-8-1 et R.124-12-1 du code de l'éducation
	Décision de suspendre ou de rompre le contrat ou la convention de stage	Article L4733-8 à L.4733-11 du code du travail
	Autorisation ou refus d'autorisation de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	Article L.4733-9 du code du travail
	Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires, pour une durée qu'elle détermine.	Article L.4733-10 du code du travail
REPRESENTATION AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF		
CONTESTATION EMPLOYEUR	Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité	Article L. 4731-4 du code du travail
FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE		
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise du contrat	Article L.6225-5 du code du travail
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L.6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération	Articles R.6325-20 ET R.6325-21 du code du travail

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à, dans le respect de leurs compétences territoriales respectives, à Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Corse du Sud pour le traitement des recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2, à l'exception de tout autre type de recours.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Corse du Sud, délégation est donnée à Monsieur Igor BALBI, à l'effet de signer au nom de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Corse les décisions et actes mentionnés à l'article 2 à l'exception des décisions de mises en demeure prévues à l'article L.4721-1 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles L335-1 à L335-17 et R338-1 à R338-8 du code de l'éducation, sont exclues de la présente délégation la délivrance des titres professionnels, ainsi que celle des certificats de compétence professionnelle qui le composent et des certificats complémentaires.

Conformément aux dispositions des articles L1233-21 à L1233-57-8 et R1233-1 à D1233-51 du code du travail, sont exclus de la présente délégation l'ensemble des actes relatifs aux procédures de licenciement collectif pour motif économique et de rupture conventionnelle collective de l'emploi.

ARTICLE 6 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Corse et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Corse du Sud sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des départements de Haute Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le

17 FEV. 2022

Isabel DE MOURA



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

SGAC

R20-2022-02-01-00001

01/02/2022 : M.Pascal LELARGE

arrêté portant nomination en qualité d'agent comptable du conseil de la formation de Corse constitué auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Corse

Arrêté n°
portant nomination en qualité d'agent comptable du Conseil de la formation de Corse constitué auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Corse.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du travail, en particulier son article R6331-63-37 ;
Vu Le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
Vu Le décret du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 24 juin 2021 portant nomination de Mme Christine BESSOU-NICAISE administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
Vu la lettre de la directrice régionale des finances publiques de Corse en date du 17 janvier 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article R6331-63-7 du code du travail, Mme Catherine CASASOPRANA, inspectrice des finances publiques, est nommée, à compter du 1^{er} février 2022, agent comptable du conseil de la formation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Corse.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse , et la directrice régionale des finances publiques de Corse sont chargés , chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 1^{er} février 2022

La directrice régionale



Christine BESSOU-NICAISE

Le préfet



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)